



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du mercredi 16 septembre 2026 (Visioconférence)

Présents : MM. Hugues DEFREL – Samir CHENNINE – Bernard DELORME - Cédric PELISSIER - Pierre BOUREZ.

Excusé : M. Gabriel HENRY.

Match n°78829092 – A.S. BUCHELOISE 21 / MARCOUVILLE CITY CP 21 du 13.09.2026 en Coupe Gambardella Crédit Agricole – Score : 9 buts à 2.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I ; rapport de l'arbitre ; courriels de MARCOUVILLE CITY ; courriel de l'A.S. BUCHELOISE).

Après audition, de M. Djamel DAOUD Président de l'A.S BUCHELOISE, de M. Yacine BENKHEROUF éducateur de MARCOUVILLE CITY et de M. Nabil CHERIGUENE arbitre officiel de la rencontre.

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que par courriel en date du 14 septembre 2026, le club de MARCOUVILLE CITY a confirmé la réserve technique déposée lors du match dont l'intitulé est le suivant :

« Notre joueur de MARCOUVILLE CITY, n° 7, YOUSOUF Najib, est arrivé en retard. Il est arrivé à la 15e minute de la première période. L'arbitre avait été prévenu avant le match du retard du joueur.

Nous avons commencé le match à 10 joueurs contre 11. Les dirigeants du club adverse ont indiqué à l'arbitre que le joueur n'avait pas le droit de rentrer sur le terrain avant la seconde période.

Dès l'arrivée du joueur, j'ai demandé à l'arbitre si celui-ci pouvait entrer sur le terrain. L'arbitre n'a pas autorisé notre joueur à entrer en jeu.

J'ai alors demandé à déposer une réserve technique pendant la rencontre. L'arbitre a refusé d'arrêter le jeu afin que je puisse formuler cette réserve.

Nous avons joué toute la première période à 10 contre 11, ce qui nous a fortement handicapés. »

Sur la forme,

Considérant que la rencontre relève de la catégorie des jeunes et que le capitaine de l'équipe de MARCOUVILLE CITY était mineur au jour de la rencontre,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30.11 du R.S.P de la L.P.I.F.F., une réserve technique devait être formulée par le dirigeant licencié responsable de l'équipe,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des auditions, que M. Yacine BENKHEROUF était présent en qualité d'arbitre assistant durant l'intégralité de la rencontre,

Considérant, en outre, que M. Yacine BENKHEROUF indique avoir sollicité l'arbitre afin de déposer une réserve technique au moment de la décision contestée et que l'arbitre confirme avoir refusé d'enregistrer ladite réserve ;

Considérant que M. Yacine BENKHEROUF, ayant exercé au cours de la même rencontre la fonction d'arbitre assistant, intervenait dans le dispositif d'arbitrage de la rencontre et ne pouvait, dans le même temps et au titre de cette même rencontre, se prévaloir de la qualité de dirigeant responsable de l'équipe pour formuler une réserve technique,

Considérant, dès lors, que la réserve technique ne peut être regardée comme ayant été régulièrement formulée par une personne habilitée au sens de l'article 30.11 précité,

Considérant, que ladite réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).